

Le président

Québec, le 27 juin 2011

...

N/Réf. : 09 13 25

...

La présente donne suite à votre plainte adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit d'Hydro-Québec.

Pour l'essentiel, vous soumettez qu'Hydro-Québec ne respecterait pas les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après Loi sur l'accès) concernant les renseignements personnels recueillis et utilisés à la centrale nucléaire Gentilly 2.

De façon plus précise, la plainte met en cause la collecte du numéro d'assurance sociale (NAS) par le biais du formulaire *Pré-enregistrement des Visiteurs* (formulaire), lequel est exigé par Hydro-Québec lors d'une visite à la centrale nucléaire Gentilly 2, ainsi que les mesures de sécurité entourant l'acheminement du formulaire. Elle vise également la communication du NAS par Hydro-Québec à Santé Canada et à la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

La Commission a procédé à l'analyse du dossier et vous informe qu'elle ne peut accueillir votre plainte pour les motifs qui suivent.

La Commission constate que la collecte du NAS et sa communication à Santé Canada et à la Commission canadienne de sûreté nucléaire visent à respecter les dispositions législatives et réglementaires encadrant l'exploitation de la centrale nucléaire Gentilly 2 et l'exploitation d'un service de dosimétrie. Il s'agit, entre autres, de procéder au contrôle radiologique des personnes qui se trouvent dans un endroit où des activités nucléaires ont lieu en alimentant le Fichier de dosimétrie national.

En ce qui a trait à l'utilisation du télécopieur, la première mesure de sécurité applicable concerne l'endroit où est situé l'appareil. La localisation du télécopieur, directement au poste de garde de la centrale, permet de limiter au maximum le nombre d'intermédiaires manipulant les données.

Une centrale nucléaire étant un endroit à haute sécurité, ses installations contiennent des informations très sensibles et confidentielles. Ces informations nécessitent des mesures de sécurité élevées dont bénéficient par la même occasion les renseignements personnels communiqués par les visiteurs.

En regard des explications fournies par Hydro-Québec, les mesures que l'organisme prend, lorsqu'il recueille le NAS par télécopieur, semblent adéquates dans les circonstances.

Néanmoins, la Commission demeure sensible aux préoccupations des citoyens relatives à la protection des renseignements personnels et insiste, auprès d'Hydro-Québec, sur les éléments suivants :

- En vertu de l'article 63.1 de la Loi sur l'accès, Hydro-Québec doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.
- Il appartient donc à Hydro-Québec de mettre en place et de maintenir de telles mesures. La Commission invite en conséquence Hydro-Québec à effectuer une réflexion relative à l'utilisation du télécopieur pour recueillir les données exigées sur le formulaire, dont le NAS.

Je vous remercie d'avoir porté votre plainte à l'attention de la Commission. La protection des renseignements personnels des citoyens nécessite des efforts constants. Votre intervention y contribue.

Le président,

Jean Chartier

Le président

Québec, le 27 juin 2011

...

Directrice Affaires corporatives  
Hydro-Québec  
20<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 09 13 25

Madame,

La présente donne suite à la plainte que ... a adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit d'Hydro-Québec.

Pour l'essentiel, la plaignante soumet qu'Hydro-Québec ne respecterait pas les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après *Loi sur l'accès*) concernant les renseignements personnels recueillis et utilisés à la centrale nucléaire Gentilly 2.

De façon plus précise, la plainte met en cause la collecte du numéro d'assurance sociale (NAS) par le biais du formulaire *Pré-enregistrement des Visiteurs* (formulaire), lequel est exigé par Hydro-Québec lors d'une visite à la centrale nucléaire Gentilly 2, ainsi que les mesures de sécurité entourant l'acheminement du formulaire. Elle vise également la communication du NAS par Hydro-Québec à Santé Canada et à la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

La Commission a procédé à l'analyse du dossier et constate qu'elle ne peut donner suite à cette plainte relative à la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels.

À cet effet, la Commission constate que la collecte du NAS et sa communication à Santé Canada et à la Commission canadienne de sûreté nucléaire visent à respecter les dispositions législatives et réglementaires encadrant l'exploitation de la centrale nucléaire Gentilly 2 et l'exploitation d'un service de dosimétrie. Il s'agit, entre autres, de procéder au contrôle radiologique des personnes qui se trouvent dans un endroit où des activités nucléaires ont lieu en alimentant le Fichier de dosimétrie national.

En ce qui a trait à l'utilisation du télécopieur, la première mesure de sécurité applicable concerne l'endroit où est situé l'appareil. La localisation du télécopieur, directement au poste de garde de la centrale, permet de limiter le nombre d'intermédiaires manipulant les données.

Les installations d'une centrale nucléaire comportent des informations très sensibles et confidentielles. Ces informations nécessitent des mesures de sécurité élevées dont bénéficient par la même occasion les renseignements personnels communiqués par les visiteurs.

En regard des explications fournies par Hydro-Québec, les mesures que l'organisme prend, lorsqu'il recueille le NAS par télécopieur, semblent adéquates dans les circonstances.

Néanmoins, la Commission demeure sensible aux préoccupations des citoyens relatives à la protection des renseignements personnels et insiste, auprès d'Hydro-Québec, sur les éléments suivants :

- En vertu de l'article 63.1 de la Loi sur l'accès, Hydro-Québec doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.
- Il appartient donc à Hydro-Québec de mettre en place et de maintenir de telles mesures. La Commission invite en conséquence Hydro-Québec à effectuer une réflexion relative à l'utilisation du télécopieur pour recueillir les données exigées sur le formulaire, dont le NAS.

Nous vous remercions pour la collaboration démontrée dans le cadre du traitement de cette plainte et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président,

Jean Chartier